



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 50615

### Texte de la question

M Dominique Baudis interroge M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'éducation des jeunes sourds. En effet la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 stipule dans son titre III, Dispositions diverses : « Art 33. - Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - est de droit ». Son application nécessite un décret en Conseil d'Etat pour fixer : 1o les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leur famille (tous les enfants atteints de surdité étant concernés) ; 2o une information objective sur les possibilités de ce choix ; 3o un choix réel de la communication bilingue proposé aux familles avec avis de l'enfant concerné à partir de douze ans, en s'assurant que les familles et les enfants à partir de douze ans aient bien reçu l'information ; 4o les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix ; 5o une exigence de qualité dans le bilinguisme et l'obligation, pour les établissements, d'un projet pédagogique et d'une formation du personnel ; 6o une définition claire du bilinguisme dans les établissements. La langue des signes est un réel besoin pour les sourds dans leurs problèmes de communication entre eux et avec les personnes entendant avec le soutien d'interprètes spécialisés. La signature et l'application de ce décret dans son intégralité est donc une impérieuse nécessité. Il lui demande de hâter cette procédure.

### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en sera saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Baudis Dominique](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50615

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4760